

CHARTE DE QUALITE POUR LES MAM

Entre :

La maison d'assistant maternel (Mam) et les assistants maternels désignés ci-dessous:

Nom :

Adresse :

d'une part,

et

la caisse d'Allocations familiales (Caf) de... (dénomination), dont le siège est situé (n°, rue, CP et ville), représentée par (civilité, prénom et nom du représentant), en sa qualité de Directeur

et

le conseil départemental de... (dénomination), dont le siège est situé (n°, rue, CP et ville), représentée par (civilité, prénom et nom du représentant), en sa qualité de Président

et

la mutualité sociale agricole (Msa) de... (dénomination), dont le siège est situé (n°, rue, CP et ville), représentée par (civilité, prénom et nom du représentant), en sa qualité de Directeur

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Crées par la loi du 9 juin 2010, les Maisons d'assistants maternels (Mam) représentent à la fois un nouveau mode d'accueil de la petite enfance et une nouvelle modalité d'exercice du métier d'assistants maternels.

Pour les professionnels, les Mam offrent de nombreux avantages liés au travail en équipe, à la lutte contre l'isolement ou la sous-activité, à la séparation matérielle du domicile et du lieu de travail. Pour les parents, les Mam offrent une prise en charge personnalisée de l'enfant, tout en leur faisant bénéficiant de la richesse d'un accueil associant d'autres professionnels. Pour les enfants, l'accueil en Mam favorise la socialisation (apprentissage des règles de vie en société) et l'intégration au sein d'un petit groupe d'enfants, d'âges différents.

Pour autant, la création et le fonctionnement des Mam doivent respecter un certain nombre de règles et de conditions, afin de garantir la pérennité du service d'une part, ainsi que le développement, le bien-être et la sécurité des enfants, d'autre part.

Afin d'aider les porteurs de projet dans leurs démarches de création d'une Mam et d'aider les services de Pmi dans leurs missions d'agrément et de suivi des Mam, Laurence Rossignol, ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, a souhaité que soit élaboré, un guide à l'usage des services de Pmi et des assistants maternels, paru en mars 2016.

Pour aller plus loin et afin d'encourager et valoriser les « bonnes pratiques » repérées au sein des Mam existantes, les services de l'Etat, la Cnaf et les partenaires du secteur ont proposé la création d'une charte de qualité pour les Mam.

Cette charte de qualité définit les critères favorisant la qualité de l'accueil au sein des Mam. Pour se faire, l'implication des professionnels et de l'ensemble des acteurs institutionnels (Caf, conseil départemental, Msa) est nécessaire.

Article 1 : Objet de la charte de qualité

La présente charte de qualité pour objet de préciser les engagements de la Mam, de la Caf, du conseil départemental et de la Msa afin de favoriser un accueil de qualité.

Article 2 : Rôle et engagements des parties signataires

Article 2.1 : Engagements des assistants maternels de la Mam

Article 2.1.1. La constitution d'une personne morale

Les assistants maternels de la Mam déclarent avoir constitué une personne morale (association, Sci, autre) signataire de la présente charte.

Les assistants maternels de la Mam communiquent les statuts de ladite personne morale au conseil départemental, à la Caf et la Msa en amont de la signature de la présente charte.

Article 2.1.2 Une expérience antérieure minimale de deux ans de l'un des assistants maternels

Les assistants maternels certifient que l'un des assistants maternels de la Mam dispose d'une expérience antérieure minimale de deux ans soit en tant qu'assistant maternel à son domicile ou au sein d'une autre Mam, soit en tant que salarié d'un établissement d'accueil du jeune enfant.

La preuve de cette expérience antérieure est libre (bulletins de salaire, contrats de travail, etc.).

L'ensemble des assistants maternels de la Mam déclarent avoir été agréés par le conseil départemental pour l'exercice au sein de ladite Mam et avoir suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant prévue à l'article L.421-14 du Code de l'action sociale et des familles.

La preuve en est apportée par la copie de l'agrément et l'attestation de suivi de la première partie de la formation délivré par le conseil départemental ou l'organisme de formation.

Article 2.1.3 La rédaction d'un projet d'accueil, d'une charte de fonctionnement et d'un règlement intérieur

Les assistants maternels de la Mam déclarent avoir rédigé un projet d'accueil commun, lequel précise notamment les valeurs et les principes éducatifs partagés, la place et la participation des parents, le rôle des assistants maternels et la notion d'assistant maternel référent, les activités ludiques et éducatives mises en place au sein de la Mam, l'accueil des enfants garantissant le « vivre ensemble », tout en respectant la sécurité affective, les besoins physiologiques (repas, sommeil) et le rythme de chaque enfant accueilli.

Les assistants maternels de la Mam déclarent avoir rédigé une charte de fonctionnement, laquelle précise les relations avec les parents (modalités d'accueil des enfants, période de fermeture de la Mam, conditions d'arrivée et de départ des enfants, conditions de mise en place de la délégation d'accueil, modalités de préparation sur place des repas par les assistants maternels ou fourniture par les parents, modalités de communication avec les parents (transmissions, premiers entretiens, points réguliers, etc.).

Les assistants maternels de la Mam déclarent avoir rédigé un règlement interne, lequel précise les relations au quotidien entre les assistants maternels (répartition des tâches ménagères, administratives, d'intendance, modalités de prise de la pause déjeuner et des congés, modalités de mise en œuvre de la délégation d'accueil).

Les assistants maternels communiquent au conseil départemental, à la Caf et à la Msa le projet d'accueil commun et la charte de fonctionnement en amont de la signature de la présente charte.

Les assistants maternels de la Mam s'engagent à informer les services de Pmi, la Caf et la Msa de toute modification du projet ou de tout changement de l'équipe d'assistants maternels composant la Mam. Ces changements nécessitent une révision des documents écrits précités.

Dans la pratique, les assistants maternels veilleront à construire une relation de confiance avec les parents, basée sur l'écoute et le dialogue. Pour ce faire, des temps de transmission et d'échanges seront instaurés de manière très régulière entre les parents employeurs et leur assistant maternel salarié. Ce dernier joue le rôle de référent pour l'enfant accueilli. Il doit lui offrir une relation individualisée et privilégiée, afin de lui offrir la sécurité affective nécessaire à son bon développement et à ses débuts de socialisation épanouissant.

Parents et assistant maternel référent doivent rechercher ensemble la plus grande cohérence éducative possible entre les habitudes familiales de l'enfant et l'accueil au sein de la Mam. Les assistants maternels doivent prendre en compte le plus possible les aspirations des parents. Les parents doivent comprendre que l'enfant est accueilli avec d'autres enfants qui n'ont pas reçu la même éducation et qu'un projet éducatif a été conçu pour l'accueil de tous les enfants au sein de la Mam.

Article 2.1.4 L'accessibilité financière garantie à toutes les familles

Les assistants maternels de la Mam s'engagent à appliquer un salaire horaire de base qui respecte la limite maximale de cinq Smic horaire/jour fixée par l'article D. 531-17 du Code de la sécurité sociale.

Article 2.1.3. L'inscription sur le site Internet « www.mon-enfant.fr »

Les assistants maternels de la Mam déclarent avoir transmis à la Caf les données nécessaires à l'inscription de la Mam sur le site « www.mon-enfant.fr ».

Les assistants maternels de la Mam s'engagent à informer la Caf de toute modification relative à l'un de ces éléments.

Article 2.1.4 La participation aux réunions de réseau

Les assistants maternels de la Mam s'engagent à participer aux réunions de réseau organisées dans le cadre de la coordination des Mam mises en place sur le territoire.

Article 2.1.4 L'information des familles relative à la signature de la présente charte de qualité

Les assistants maternels s'engagent à porter à la connaissance des familles utilisatrices de la Mam, la présente charte de qualité lorsqu'elle a été signée par l'ensemble des partenaires.

Article 2.1.5 Le suivi régulier de formations

La participation à des formations favorise l'acquisition de compétences nouvelles et participe à une progression de la qualité de l'accueil au sein de la Mam.

Les assistants maternels de la Mam s'engagent à suivre régulièrement des formations.

Article 2.1.6 La limitation du cumul d'activités en Mam et à domicile

Les assistants maternels de la Mam s'engagent à limiter le cumul d'activité en Mam et à leur domicile à des cas particuliers afin que l'accueil en Mam reste d'une part le principal accueil pour les enfants, d'autre part un projet commun, collectif et partagé par l'ensemble des assistants maternels de la Mam.

Sous réserve d'une autorisation par le service de PMI, si l'assistant maternel est en capacité d'organiser l'accueil alternativement en maison d'assistants maternels ou à domicile et s'il dispose déjà de l'agrément nécessaire, le cumul d'activités peut notamment répondre à certaines situations particulières telles que les week-end, ou des horaires atypiques.

Article 2.2. Engagements de la caisse d'Allocations familiales et/ ou la Msa

Article 2.2.1 Proposer un accompagnement méthodologique à tout porteur de projet de Mam l'ayant sollicité en amont de l'ouverture de la Mam

La Caf et/ou la Msa déclarent avoir proposé, aux porteurs de projets l'ayant sollicité, un accompagnement méthodologique en amont de l'ouverture de la Mam (orientation pour le choix d'implantation de la Mam avec la transmission des territoires prioritaires pour le développement de l'offre d'accueil, aide en matière de définition du budget, etc.).

Article 2.2.2 Verser des aides financières aux assistants maternels et familles remplissant les conditions

La Caf ou la Msa s'engage à verser la prime d'installation à tous les assistants maternels de la Mam remplissant les conditions et lui ayant adressé une demande.

La Caf ou la Msa s'engage à verser le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala) à tous les assistants maternels de la Mam remplissant les conditions et lui ayant adressé une demande.

La Caf ou la Msa s'engage à verser une aide au démarrage de 3 000 € à toutes les Mam créées à compter du 1^{er} janvier 2016, s'implantant sur un territoire prioritaire, signataire de la présente charte, et s'engageant à maintenir le fonctionnement de la Mam pendant au moins trois ans suivant son ouverture. En cas de cessation d'activité, un remboursement de l'aide pourra être demandé par la Caf.

La Caf ou la Msa s'engage à verser le complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (Cmg de la Paje) à tous les parents employeurs d'un assistant maternel exerçant au sein de la Mam, remplissant les conditions d'attribution de cette prestation.

Article 2.2.3 Incrire la Mam sur le site mon-enfant.fr

La Caf déclare avoir inscrit la Mam sur le site « www.mon-enfant.fr » et s'engage à mettre à jour ces informations en cas de modification transmise par les assistants maternels de la Mam.

Article 2.2.4 En fonction du contexte partenarial, mettre en place une référence et une coordination pour les Mam

En fonction du partenariat local, la Caf s'engage à mettre en place, en lien avec ses partenaires (Msa et conseil départemental), une référence et une coordination pour les Mam du département.

Cette référence et cette coordination visent à favoriser l'échange et la réflexion entre les assistants maternels des Mam sur les pratiques professionnelles et les conditions d'accueil. Les fédérations et associations d'assistants maternels ainsi que les animateurs de Ram pourront être associés à ces réunions d'échanges.

La Caf et/ou la Msa s'engage(nt) à inciter les assistants maternels de la Mam à fréquenter les équipements du territoire (Ram, ludothèques, bibliothèques) et à les sensibiliser sur la nécessité de se former régulièrement.

La Caf et la Msa s'engage(nt) à sensibiliser les assistants maternels sur les besoins des familles en termes d'accueil d'urgence et d'accueil sur des horaires spécifiques (de 22 heures à 6 heures du matin, le dimanche et les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 du code du travail).

Article 2.3.1 Visiter la Mam dans l'année suivant la signature de la présente charte

La Caf et la Msa s'engagent à effectuer une visite au sein de la Mam dans l'année suivant la signature de la présente charte afin d'avoir un échange avec les assistants maternels exerçant en son sein ;

Article 2.3 Engagements du conseil départemental

Article 2.3.1 Avoir agréé et formé les assistants maternels de la Mam

Le conseil départemental certifie avoir agréé chacun des assistants maternels pour l'exercice au sein de ladite Mam.

Le conseil départemental certifie avoir formé ou proposé un module de formation initiale obligatoire avant l'accueil du tout premier enfant.

Article 2.3.2 Assurer le suivi des assistants maternels de la Mam

Le conseil départemental s'engage à assurer le suivi des assistants maternels exerçant dans ladite Mam, tel que prévu aux articles D421.36 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 2.3.2 Veiller au respect des conditions de santé et sécurité des enfants

Le conseil départemental s'engage à veiller à ce que les conditions d'accueil de la Mam garantissent la santé et la sécurité des enfants accueillis.

Article 2.3.4 En fonction du contexte partenarial, mettre en place une référence et une coordination pour les Mam

En fonction du partenariat local, le conseil départemental s'engage à mettre en place, en lien avec ses partenaires (Caf et Msa), une référence et une coordination pour les Mam du département.

Dans ce cadre, le conseil départemental s'engage à :

- inciter les assistants maternels de la Mam à suivre des modules de formation continue.
- sensibiliser les assistants maternels à l'importance de limiter le cumul de l'exercice en Mam et à leur domicile.
- sensibiliser les assistant(e)s maternel(le)s à l'importance de garder un lien privilégié avec le ou les enfant(s) dont ils sont le(la) référent(e) pendant les moments clés de la journée (repas, change, endormissement).

Article 2.3.5 Visiter la Mam dans l'année suivant la signature de la présente charte

Le conseil départemental s'engage à effectuer une visite au sein de la Mam dans l'année suivant la signature de la présente charte afin :

- d'avoir un échange avec les assistants maternels exerçant en son sein ;
- d'étudier l'adéquation de la réalité de l'accueil et des principes énoncés dans le projet d'accueil et la charte de fonctionnement.

Article 3. : Durée et dénonciation de la charte d'engagements réciproques

Article 3.1 : Durée

La présente charte de qualité est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature. Elle peut être renouvelée.

Article 3.2 : Dénonciation

La charte de qualité peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non respect de ces stipulations.

Dans tous les cas, la dénonciation de la présente charte d'engagements réciproques doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3.3 : Arrivée d'un assistant maternel - résolution de plein droit

Les parties conviennent par avance que lorsqu'un assistant maternel rejoint la MAM, celle-ci souscrit par avenant à la présente charte cet avenant est transmis par tout moyen pour information aux parties autres que la MAM et les assistants maternels ; le silence de ces autres parties durant un délai de deux mois vaut acceptation de l'avenant, sans que leur signature soit requise.

Lorsque la totalité des assistants maternels initialement signataires a quitté la MAM, ou lorsque les assistants maternels apportent des modifications substantielles au projet d'accueil ou à la charte de fonctionnement de la MAM, la présente convention est résolue de plein droit.

Article 4 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente charte de qualité. Dans l'hypothèse où aucune solution ne serait trouvée, le litige sera porté devant les juridictions territorialement compétentes.

Cette charte comporte 8 pages.

Fait à, en 4 exemplaires originaux, le

Pour la maison d'assistant maternel (Mam) et les assistants maternels:

Madame/Monsieur

en sa qualité de

Pour la Caf, son Directeur

Monsieur/Madame

**Pour le conseil départemental
son Président**

Monsieur/Madame

Pour la Msa, son Directeur

PROJET

Pièces justificatives :

- statuts de la personne morale représentante de la Mam ;
- Coordonnées de chacun des assistants maternels exerçant dans la Mam (nom, prénom, adresse personne, numéro de téléphone fixe et portable, adresse mail)
- agrément de chacun des assistants maternels exerçant dans la Mam ;
- attestation de formation de chacun des assistants maternels exerçant dans la Mam ;
- preuve par tout moyen de l'expérience antérieure de deux ans de l'un des assistants maternels ;
- projet d'accueil ;
- charte de fonctionnement.

PROJET